Art. 6. Afin de garantir une organisation efficace, le secrétaire général sous-délègue les compétences déléguées concernées aux fonctionnaires de son département jusqu'au niveau le plus fonctionnel. Toute sousdélégation est communiquée à la Cour des comptes et au Ministre.

CHAPITRE III. — Compétences du fonctionnaire dirigeant

Section 1re. — Délégations de nature générale

Art. 7. Le fonctionnaire dirigeant est habilité à :

1° signer la correspondance journalière découlant de sa mission, sans préjudice du régime particulier applicable aux réponses données aux lettres de la Cour des comptes portant sur des observations formulées par la Cour;

2º déclarer conformes et délivrer les extraits et copies de documents portant sur la mission de son

administration;

3º approuver les états des sommes dues en matière de jetons de présence et de frais de parcours et de séjour dans la mesure où ils portent sur le fonctionnement des organes de consultation et de concertation relevant de son administration.

Section 2. — Délégations spécifiques

- Art. 8. § 1er. Pour ce qui concerne les accidents de circulation impliquant des véhicules de service, le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de la Logistique est habilité, à titre d'arrangement à l'amiable précédant un procès, à reconnaître la responsablilité de la Communauté flamande ou de la Région flamande et de déterminer le montant de l'indemnité à payer à des tiers pour au maximum 500 000 F, T.V.A. non comprise.
- § 2. Dans les cas visés au § 1er, il est également habilité à donner quittance à des tiers pour l'indemnité due par eux à la Communauté flamande ou à la Région flamande.
- Art. 9. Le fonctionnaire dirigeant de l'Administration de la Logistique est habilité à statuer sur la cession des biens mobiliers inutilisés ou inutilisables à l'Administration de la T.V.A., de l'Enregistrement et des Domaines et sur leur reprise de cette dernière.

Section 3. — Dispositions communes

- Art. 10. § 1er. Le fonctionnaire dirigeant sous-délègue les compétences qui lui sont déléguées par le présent chapitre, de commun accord avec le secrétaire général, aux fonctionnaires de son administration jusqu'au niveau le plus fonctionnel. Toute sous-délégation est communiquée au Cour des comptes et au
- § 2. En cas d'exercice des délégations visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre, le délégué appose au-dessus de son grade et de sa signature la formule "Au nom du Ministre flamand chargé de la Fonction publique".
- Art. 11. L'exercice des compétences visées à la section 2 fait l'objet d'un rapport d'activités trimestriel adressé au Ministre par l'entremise du secrétaire général.

CHAPITRE IV. — Dispositions finales

Art. 12. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 20 octobre 1992.

Bruxelles, le 3 novembre 1993.

L. VAN DEN BOSSCHE.

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 27021]

F. 94 -- 148

2 DECEMBRE 1993. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'article 333 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine

Le Gouvernement wallon, Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi spéciale du 8 août 1988, notamment

l'article 6, § 1er; Vu l'avis de la Commission régionale d'Aménagement du Territoire, donné le 28 mai 1993; Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 14 juin 1993;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget, Arrête :

Article 1er. L'article 333 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine est remplacé par le texte suivant : « Le présent chapitre est applicable aux sites pour lesquels un arrêté du Gouvernement wallon constatant la désaffectation a été pris à l'exception des articles 343 bis à 343 quinquies pour l'application desquels un arrêté décidant la désaffectation et la rénovation doit être pris au préalable. »

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur le 2 décembre 1993.

Namur, le 2 décembre 1993.

Le Président du Gouvernement, chargé de l'Economie, des P.M.E. et des Relations extérieures,

. G. SPITAELS

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget,

R. COLLIGNON

ÜBERSETZUNG

MINISTERIUM DER WALLONISCHEN REGION

D. 94 - 148

[C - 27021]

DEZEMBER 1993. — Erlaß der Wallonischen Regierung zur Abänderung von Artikel 333 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe

Aufgrund des Sondergesetzes vom 8. August 1980 über institutionelle Reformen, abgeändert durch das Sondergesetz vom 8. August 1988, insbesondere des Artikels 6 § 1;

Aufgrund der am 28. Mai 1993 abgegebenen « Commission regionale d'Aménagement du Territoire » (Regionalen Kommission für Raumordnung);

Aufgrund des am 14. Juni 1993 abgegebenen Gutachtens des Staatsrates;

Auf Vorschlag des Ministers der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Hausahalts,

Beschließt die Wallonische Regierung:

Artikel 1. Artikel 333 des Wallonischen Gesetzbuches über die Raumordnung, den Städtebau und das Erbe wird durch folgenden Text ersetzt: « Vorliegendes Kapitel findet Anwendung auf Gelände, für die ein Erlaß der Wallonische Regierung zur Feststellung der Stillegung verordnet worden ist, mit Ausnahme der Artikel 343 bis 343 quinquies, für deren Anwendung ein Erlaß zur Feststellung der Stillegung und der Neugestaltung vorher verordnet werden muß. »

Art. 2. Vorliegender Erlaß tritt am 2. Dezember 1993 in Kraft.

Namur, den 2. Dezember 1993.

Der Vorsitzende der Regierung, beauftragt mit der Wirtschaft, den KMB und den Auswärtigen Beziehungen,

G. SPITAELS

Der Minister der Raumordnung, des Wohnungswesens und des Haushalts,

R. COLLIGNON

VERTALING

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 94 - 148

[C - 27021]

2 DECEMBER 1993. — Besluit van de Waalse Regering tot wijziging van artikel 333 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedebouw en Patrimonium

De Waalse Regering,

Gelet op de wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de bijzondere wet van 8 augustus 1988, inzonderheid op artikel 6, § 1;

Gelet op het advies van de « Commission régionale d'Aménagement du Territoire » (Gewestelijke Commissie voor Ruimtelijke Ordening), gegeven op 28 mei 1993;

Gelet op het advies van de Raad van State, gegeven op 14 juni 1993;

Op de voordracht van de Minister van Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Begroting,

Besluit

Artikel 1. Artikel 333 van het Waalse Wetboek van Ruimtelijke Ordening, Stedebouw en Patrimonium wordt vervangen door de volgende tekst : « Dit hoofdstuk is van toepassing op landschappen waarvoor de Waalse Regering een besluit tot vaststelling van de verandering van bestemming heeft genomen, met uitzondering van de artikelen 343 bis tot 343 quinquies voor de toepassing waarvan eerst een besluit tot bepaling van de verandering van bestemming en de renovatie moet worden genomen. »

Art. 2. Dit besluit treedt in werking op 2 december 1993.

Namen, 2 december 1993.

De Voorzitter van de Regering, belast met Economie, KMO's en Externe Betrekkingen,

G. SPITAELS

De Minister van Ruimtelijke Ordening, Huisvesting en Begroting,

R. COLLIGNON